

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2020

L'an 2020, le 23 mai, à 11 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Mme Nathalie DE BARTILLAT, Maire.

**Présents** : Mmes DE BARTILLAT Nathalie, SAVARY Martine, AUTIER Danielle, BERTRAND Mireille, Ms ARNOLD Gérard, NAMONT Jacques, Patrice Lombard.

**Absents** : Néant

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 7

Présents : 7

Votants : 7

**Date de la convocation** : 18/05/2020

**Date d'affichage** : 18/05/2020

### **ORDRE DU JOUR**

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
ELECTION DU MAIRE	
ELECTION DES ADJOINTS	(délibération 2020_06)
TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	
CHARTRE DES NOUVEAUX ELUS	
DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	
DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE	(délibération 2020_07)
ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICATS MIXTES ET CIT	
SDE 18	(délibération 2020_08)
PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS	(délibération 2020_09)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	(délibération 2020_10)
EPICERIE SOCIALE DE LA GUERCHE	(délibération 2020_11)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE	(délibération 2020_12)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES LOIRE ET CANAL	(délibération 2020_13)
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	(délibération 2020_14)
CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES	(délibération 2020_15)
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS	(délibération 2020_16)

## INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Nathalie de Bartillat, Maire sortante, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré M. Gérard ARNOLD, Mme Danielle AUTIER, Mme Mireille BERTRAND, Mme Nathalie DE BARTILLAT, M Patrice LOMBARD, M. Jacques NAMONT, Mme Martine SAVARY, installés dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

La personne la plus âgée des membres du Conseil, M. Gérard Arnold prend ensuite la présidence.

Mme Mireille Bertrand a été élue secrétaire de séance.

## ELECTION DU MAIRE

*Cf. PV de l'élection du Maire et des Adjoints*

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

**Il a été procédé à l'élection du Maire.**

- Mme de Bartillat est proclamée Maire et est immédiatement installée.

## ELECTION DES ADJOINTS

*Cf. PV de l'élection du Maire et des Adjoints*

### DELIBERATION 2020\_6

La fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un nombre maximal de 2 adjoints.

Mme le Maire propose la création de deux postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,  
- DECIDE de créer deux postes d'Adjoints au Maire de la commune.**

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

**Il a été procédé à l'élection des deux Adjoints.**

- Mme Danielle Autier est proclamée 1<sup>er</sup> Adjointe au Maire et est immédiatement installée.
- Mme Martine Savary est proclamée 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et est immédiatement installée.

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

*Cf. Tableau du Conseil municipal*

Il s'agit d'un ordre de classement des membres du conseil municipal issu des dispositions de l'article L2121-1 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 35) duquel il ressort qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

### **L'ordre du tableau est le suivant :**

- Nathalie de Bartillat, Maire
- Danielle Autier, 1<sup>ère</sup> Adjointe
- Martine Savary, 2<sup>ème</sup> Adjointe
- Gérard Arnold, Conseiller
- Jacques Namont, Conseiller
- Patrice Lombard, Conseiller
- Bertrand Mireille, Conseillère

## CHARTRE DES NOUVEAUX ELUS

*Cf. charte de l'élu local et chapitre III du CGCT*

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**Lecture est donc faite de la charte de l'élu local. Une copie de celle-ci ainsi que du chapitre III du CGCT sera transmise aux membres du Conseil par voie dématérialisée.**

## DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

*Cf. liste des Conseillers communautaires*

Pour les communes de moins de 1000 habitants, la désignation des conseillers communautaires se fait par ordre du tableau du Conseil Municipal après l'élection du Maire et des adjoints, selon l'article L273-11 du Code Electoral. La commune d'Apremont-Sur-Allier dispose d'un siège à la Communauté de Communes des Portes du Berry.

**Le Conseil municipal prend acte des désignations suivantes :**

- Est nommée Conseillère Communautaire titulaire Mme Nathalie de Bartillat, Maire
- Est nommée Conseillère Communautaire suppléante Danielle Autier, 1<sup>er</sup> Adjointe

**DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE**

**DELIBERATION 2020\_7**

La délégation de pouvoir entraîne un transfert de compétences du déléguant au délégataire. Il s'agit de la ou des délégations inscrites à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Conseil Municipal de définir la liste des délégations de pouvoir dont le Maire sera chargé.

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat et prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après lecture de la liste des délégations et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, -DECIDE d'octroyer à Mme le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 000 € fixée par le Conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 10 000 € fixée par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions suivantes fixées par le Conseil municipal :**
- **Acquisition portant sur emplacements réservés inscrits sur le PLUi**
  - **Terrains faisant partie de projets préalablement actés en Conseil municipal.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants définis par le Conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- **Le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € fixée par le Conseil municipal ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 5000 € fixé par le Conseil municipal ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le Conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **Sans objet pour la commune ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**- Sans objet pour la commune ;**

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le Conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

**- Pour toutes les demandes de subventions en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;**

27° De procéder, **dans la limite de 50 000 € fixée par le Conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**- PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**- PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**- PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

**- PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

## SYNDICATS MIXTES

### SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER

#### **DELIBERATION 2020\_8**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élues déléguées :**

- Est élue titulaire Mme Danielle Autier
- Est élue suppléante Mme Martine Savary

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

**PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS**

**DELIBERATION 2020\_9**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élues déléguées :**

- Est élue titulaire Mme Nathalie de Bartillat
- Est élue suppléante Mme Martine Savary

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

**DELIBERATION 2020\_10**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élus délégués :**

- Est élue titulaire Mme Danielle Autier
- Est élu suppléant M. Patrice Lombard

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

**EPICERIE SOCIALE DE LA GUERCHE**

**DELIBERATION 2020\_11**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élus délégués :**

- Est élu titulaire M. Jacques Namont
- Est élu suppléant M. Gérard Arnold

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE

#### **DELIBERATION 2020\_12**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjointes, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élus délégués :**

- Est élu titulaire M. Jacques Namont
- Est élue suppléante Mme Danielle Autier

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES LOIRE ET CANAL

#### **DELIBERATION 2020\_13**

A la suite de l'élection du Maire et des Adjointes, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Sont élues déléguées :**

- Est élue titulaire Mme Nathalie de Bartillat
- Est élue suppléante Mme Danielle Autier

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

## COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

### DELIBERATION 2020\_14

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de **6** commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Pour que cette nomination puisse avoir lieu, il appartient au conseil municipal de dresser une liste de **24 noms** pour les communes de moins de 2000 habitants.

Mme le Maire propose la liste de personne suivante :

Titulaires	Suppléants
Mireille Bertrand	Pierre Armand Hurstel
Karine Arousseau	Benjamin Perrot
Marie-Odile Caillette	Virginie Saltel
Serge Carti	Laurence Falgayrette
Serge Champeau	Patrice Goncalvès
Danielle Autier	Béatrice Arousseau
Patrice Lombard	Alban de Beaugrenier
Gérard Arnold	Mireille Bertet
Martine Savary	Xavier de Bartillat
André Jacquinot	Kévin Auger
Elvire de Brissac (propriétaire forestier)	Jean-Claude Dupuy (propriétaire forestier)
Jacques Namont (hors commune)	André de Saint Sauveur (hors commune)

**Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité,**  
**- APPROUVE** la liste dressée ci-dessus.

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

## DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES

### DELIBERATION 2020\_15

La commune est adhérente à l'Agence Cher Ingénierie des Territoires. Conformément aux statuts de celle-ci, il est nécessaire de désigner un représentant de la commune.

**Sont désignés comme représentants auprès du CIT :**

- Est nommée titulaire Mme Nathalie de Bartillat, Maire
- Est nommée suppléante Danielle Autier, 1<sup>er</sup> Adjointe

*A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0*

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**DELIBERATION 2020\_16**

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la fonction publique, soit au 01/01/2019 IB 1027. La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement.

**Répartition de l'enveloppe globale :**

L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. Indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints : montant mensuel correspondant à l'IBTFP 1027 au 01/01/2020 = 3 889,40 €.

- maire : indemnité fixée automatiquement au taux maxima, mais à sa demande et par délibération peut être fixée à un taux inférieur,

- adjoints : indemnité qui peut dépasser le taux maxima à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De même l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (article L. 2123-24 du CGCT),

Le barème relatif aux indemnités de fonction au 01/01/2020 issu de la loi du 27 décembre 2019 pour les communes de – de 500 habitants est de :

- Indemnité du Maire :

Taux maximal (en % de l'IBT) : 25.50 % soit une indemnité brute en euros de 991.80 €, soit 856.92 € net.

- Indemnité des Adjointes :

Taux maximal (en % de l'IBT) : 9.90 % soit une indemnité brute en euros de 385.05 €, soit 332.68 € net.

**Proposition pour les nouveaux taux d'indemnités :**

Les enveloppes ont été réévaluées à la hausse. Pour information, les indemnités des précédents élus étaient pour le Maire de 661.19 € brut et de 171.13 € brut pour les Adjointes.

Pour ce nouveau mandat, Mme le Maire propose aux élus de voter des indemnités plus basses que l'enveloppe globale, soit à 50 % de l'augmentation entre les anciens et les nouveaux barèmes :

- Indemnité du Maire :

Taux (en % de l'IBT) : 21.25 % soit une indemnité brute en euros de 826.50 €, soit 714.10 € Net.

- Indemnité des Adjointes :

Taux (en % de l'IBT) : 7.15 % soit une indemnité brute en euros de 278.09 €, soit 240.27 € Net.

*Mme Martine Savary, 2<sup>ème</sup> Adjointe informe les élus qu'elle renonce à ses indemnités.*

*Les élus considèrent que les indemnités de fonction au 01/01/2020 issu de la loi du 27 décembre 2019 correspondent à la charge de travail, à la responsabilité et aux frais engendrés par les mandats. Mme le Maire propose alors de revoir si besoin les montants des indemnités en fonction de la situation financière future de la commune.*

**Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité et une absence,**

- **DECIDE** d'octroyer au Maire le taux maximal de 25.50 % de l'IB 1027.
- **DECIDE** d'octroyer au 1<sup>er</sup> Adjoint le taux maximal de 25.50 % de l'IB 1027.
- **NOTE** que Mme Martine Savary renonce à ses indemnités.

**A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 1**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h00.**

**Signatures des élus :**